
Réglementation temporaire du stationnement
Occupation du Domaine Public
Complexe Sportif Chasseboeuf - Skate park et stabilisé
Le vendredi 9 octobre 2026

PM_A_26_231 IB

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 133 du livre I - 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur LE DAVAY** représentant le **Collège Saint Gabriel** situé **59 avenue Le Brix à Pacé**.
- **CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre du cross du collège, Monsieur LE DAVAY est autorisé à utiliser le terrain stabilisé ainsi que le skatepark, situés à l'extérieur du Complexe Sportif Chasseboeuf.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicule, et réservé au pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra sécuriser et baliser l'emprise du stationnement avec la signalisation réglementaire.

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

La circulation des autres usagers devra être maintenue.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables **le vendredi 9 octobre de 8h00 à 17h00 soit pour une durée de 9 heures**.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur.



ARTICLE 4

Tribunal le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de PACÉ,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Le pétitionnaire, **Monsieur LE DAVAY, représentant le collège Saint Gabriel,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PACÉ, le 21 septembre 2026

Le Maire,



Hervé DEPOUEZ

